

Message du Sénat par *John Fenning's Taylor*, Ecuier, l'un des Maîtres en Chancellerie :

M. L'ORATEUR,

L'Honorable M. *Macpherson* est ajouté au Comité de cette Chambre, chargé d'agir dans le Comité Conjoint des deux Chambres au sujet du rapport et de la publication des Débats du Parlement.

Et ensuite il se retire.

Sur motion de M. *Stephenson*, secondé par M. *Munroe*,

Résolu, Qu'il soit présenté une humble Adresse à Son Excellence le Gouverneur-Général, lui priant de vouloir bien faire mettre devant cette Chambre, les Rapports, Plans et Explorations de l'Ingénieur-en-Chef et de ses Assistants, au sujet de la construction d'un Havre de refuge sur le Lac *Erié* et sur le Lac *Huron*, respectivement.

Ordonné, Que la dite Adresse soit présentée à Son Excellence par ceux des Membres de cette Chambre qui font partie de l'Honorable Conseil Privé.

Sur motion de M. *Harrisou*, secondé par M.

Résolu, Que cette Chambre se forme immédiatement en Comité, pour considérer certaines Résolutions au sujet de l'inspection des Peaux Crues et du Cuir.

La Chambre se forme, en conséquence, en le dit Comité.

(EN COMITÉ.)

1. *Résolu*, Que tout Inspecteur de Peaux Crues et de Cuir maintenant nommé, ou qui sera nommé à l'avenir, tiendra un livre ou des livres convenables, qui seront ouverts à l'inspection du Public, dans lesquels il insérera de temps à autre un Etat ou compte de toutes Peaux Crues et Salées et de tout Cuir inspectés par lui ou par son ou ses Assistants, indiquant le poids, la qualité et la condition d'iceux, comment ils ont été par lui classifiés, pour qui ils ont été inspectés, et la somme payée pour cette inspection.

2. *Résolu*, Que tout tel Inspecteur fera, deux fois par année, et pas plus tard que le 10 Janvier et le 10 Juillet, un Rapport à la Chambre de Commerce de la Cité ou Ville pour laquelle il a été nommé, des particularités ci-dessus mentionnées.

3. *Résolu*, Que tout Inspecteur de Peaux Crues et de Cuir maintenant nommé, ou qui sera nommé à l'avenir, donnera un cautionnement pour le dû accomplissement des devoirs de sa charge et pour le paiement de toutes amendes qui pourront être recouvrées contre lui ou lui être imposées par la Loi, le dit cautionnement devant être reçu au nom du Président de la Chambre de Commerce de la Cité ou Ville pour laquelle tel Inspecteur a été nommé; et le Président approuvera ce cautionnement, lequel profitera à toute personne qui aura souffert un dommage par la faute de tel Inspecteur, ou qui recouvrera quelque amende contre lui comme susdit.

4. *Résolu*, Que tout tel Inspecteur qui négligera ou refusera de tenir un livre tel que mentionné dans la première Résolution, ou de faire les entrées qui doivent y être faites ou qui négligera ou refusera de faire les Rapports exigés par la seconde Résolution, encourra une amende n'excédant point \$80 pour chaque offense, et sera sujet à être démis de sa charge et disqualifié pour toujours à l'occuper à l'avenir.

5. *Résolu*, Que toute amende ou peine imposée par l'Acte de la ci-devant Province du *Canada*, 27 et 28 *Vic.*, Chapitre 21, et par l'Acte 29 et 30 *Vic.*, Chapitre 26, ou par l'Acte qui sera basé sur les présentes Résolutions, lorsqu'elle n'excèdera pas la somme de \$40, sera recouvrable, d'une manière sommaire, par tout Inspecteur de Peaux Crues et de Cuir, ou par toute autre personne qui en poursuivra le recouvrement, devant le Coroner ou le Magistrat de Police de la Cité ou Ville dans les limites de la juridiction des dits Inspecteurs, ou devant deux Juges de Paix, et si la dite amende n'est point payée, elle sera prélevée par le moyen d'un bref de saisie, lequel sera émis par tel Recorder ou Magistrat de Police ou les Juges de paix contre les effets du délinquant.